

GE_GERICHTE ATA/638/2010 vom 14. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_638_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/638/2010 du 14 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/638/2010 del 14 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La seule question qui reste en litige est celle du tableau de répartition intercantonale concernant notamment la répartition des intérêts passifs des immeubles HLM, propriétés du contribuable, dans le cadre du bordereau ICC 2002.

E. 3

Dans leurs écritures du 28 mai 2010, les contribuables intimés ont admis la position de l'administration, en ce sens que les intérêts passifs relatifs aux immeubles HLM ne doivent pas être supportés par Genève seulement mais répartis entre les fors fiscaux.

La position de l'administration est conforme au droit et en particulier de la circulaire 27 émise par la Conférence suisse des impôts, suite à l'arrêt du Tribunal

- 4/5 - A/2977/2007 fédéral concernant la répartition des intérêts passifs en proportion des actifs (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.84/2006).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours de l'administration sera admis et la décision du 29 mars 2010 de la commission annulée.

Le bordereau de taxation ICC 2002 du 3 juillet 2007 sera rétabli. La cause sera renvoyée à l'administration pour nouvelle taxation du bordereau IFD 2002, l'administration ayant accepté devant la commission de prendre en compte la déduction de l'impôt immobilier complémentaire à hauteur de CHF 6'605,50.-.

E. 5

Aucun émoulement ne sera mis à la charge de l'administration (art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03).

Un émoulement réduit de CHF 250.- sera mis à la charge des époux P_____, pris conjointement et solidairement, qui ont initié la procédure et qui n'obtiennent finalement que partiellement gain de cause (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.